

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE SOUTIEN À L'INTENTION DES ARTISTES EXÉCUTANTS QUI FONT DES TOURNÉES ET LES CONCERTS EN LIGNE

Objectifs

De stimuler le développement de nouveaux marchés pour les produits d'enregistrement sonore manitobains et d'offrir aux artistes exécutants manitobains l'occasion de mettre leur produit sur les marchés national et international lors de tournées.

Exigences du programme pour les demandeurs

Demandeurs admissibles: Les demandeurs doivent être des artistes résidents du Manitoba. La personne-ressource peut être une personne représentant l'artiste (par exemple son gérant, sa maison de disque, son rédacteur de demandes de subvention).

Demandeurs non admissibles : Les ministères, agences et institutions publiques de même que les compagnies de radiodiffusion privées ou publiques ne sont pas admissibles. Les organismes sans but lucratif et les organisations caritatives ne sont pas admissibles.

Exigence de résidence au Manitoba : Un résident du Manitoba est un individu ayant légalement le droit d'être au Canada ou d'y rester, étant actuellement un résident du Manitoba et y ayant séjourné pendant au moins trois cent soixante-cinq (365) jours avant la date de dépôt de la demande à Musique et Film Manitoba. Dans le cas de partenariats, au moins 50 % de ce partenariat doit répondre à l'exigence de résidence.

Âge minimum : Veuillez noter que les demandeurs aux programmes de Musique et Film Manitoba doivent avoir au moins 18 ans. Si l'artiste ne répond pas au critère d'âge minimum, un parent ou un tuteur légal peut faire une demande en son nom, à condition qu'il accepte les modalités établies dans les lignes directrices du programme.

Nouveaux demandeurs : Nous voulons vous aider à préparer la meilleure demande de financement possible. Veuillez fixer une consultation individuelle avec notre personnel afin de vous assurer de bien comprendre nos programmes et toutes les exigences. Veuillez communiquer avec le directeur des programmes pour la musique ou le coordonnateur des programmes pour la musique avant de soumettre votre demande.

L'Artiste/demandeur doit être membre en règle : Aucune nouvelle demande ne sera approuvée si le demandeur ou l'artiste est associé à une demande arriérée et/ou à des remboursements tardifs auprès de Musique et Film Manitoba. Remarque : les remboursements de prêts sont dus, et doivent être à jour, jusqu'au 31 mars 2020 – les prêts seront ensuite effacés.

L'enregistrement des entreprises et informations bancaire : Le demandeur doit être une entreprise enregistrée ou une société constituée au Manitoba. Veuillez communiquer avec l'Office des compagnies, situé au 405, rue Broadway, 10^e étage ; 204-945-2500 pour enregistrer ou constituer le nom de votre entreprise. Dans le cas des demandeurs âgés moins de 18 ans, un parent ou un tuteur légal doit être signataire sur l'enregistrement de l'entreprise.

Cette entreprise enregistrée/société constituée doit détenir un compte de chèques valide du Manitoba et ce compte sera utilisé pour le projet. Il n'est pas permis d'utiliser un compte bancaire personnel, ni de cartes de crédit ou lignes de crédit.

Autres financements : Les demandeurs au programme de Musique et Film Manitoba doivent également s'adresser à FACTOR, au Conseil des Arts du Canada et/ou à MUSICACTION s'ils satisfont aux exigences d'admissibilité de ces organismes et indiquer les montants demandés à ces organismes dans le formulaire de demande de Musique et Film Manitoba. Les enquêtes auprès de FACTOR peuvent être adressées au coordonnateur de l'évaluation régionale de l'agence chez Manitoba Music au 204-942-8650.

Lignes directrices pour le programme de soutien à l'intention des artistes exécutants qui font des tournées

Soutien pour les concerts en ligne : La participation financière peut atteindre 5 000 \$ par artiste et par exercice financier. Chaque demande peut inclure jusqu'à 3 concerts à un montant fixe de base de 500 \$ par concert (pour un artiste solo) plus 200 \$ pour chaque musicien additionnel, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par concert.

Contribution de Musique et Film Manitoba à la tournée : La participation financière peut atteindre 50 % des coûts liés à la tournée (déplacements, hébergement, installation, etc.) jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). La contribution sera versée selon un calendrier préétabli et sous réserve de satisfaire aux exigences relatives à la production du rapport du projet. La participation financière prendra la forme d'une contribution.

Détails de la demande de contribution à la tournée : Tous les demandeurs doivent joindre à leur demande un plan de mise en marché détaillé incluant les renseignements relatifs à la sortie du produit, à sa distribution et les plans promotionnels liés à la tournée. Un budget détaillé doit être inclus à votre demande.

La participation financière prendra la forme d'une subvention. La somme du soutien pour les concerts en ligne et du soutien pour les tournées devant public ne peut dépasser 15 000 \$.

Détails pour les demandes de soutien pour les concerts en ligne et de soutien pour les tournées devant public : Les demandeurs ne peuvent faire demande qu'à un seul programme à la fois et doivent indiquer le programme voulu sur le formulaire de demande. Tous les demandeurs doivent joindre à leur formulaire un itinéraire détaillé des concerts en ligne ou de la tournée devant public et un plan de mise en marché comprenant des informations sur la sortie, la distribution et les plans promotionnels propres à la tournée. Un budget détaillé doit être inclus avec la demande pour les tournées devant public.

Critères additionnels pour les concerts en ligne : Les demandeurs doivent avoir un partenaire présentateur pour chaque concert ou une personne chargée des relations publiques ou de la promotion numérique pour promouvoir les concerts en ligne par le biais des médias sociaux, etc. La confirmation du partenaire présentateur ou de la personne responsable des relations publiques doit être jointe à la demande. Un spectacle doit comprendre au moins six chansons pour être considéré un concert.

Remarque : pour les concerts en ligne, un budget n'est pas requis.

Critères additionnels pour les tournées devant public : Le calendrier de la tournée doit comprendre au moins six (6) représentations confirmées, s'étalant sur deux (2) jours différents et avec un maximum de sept (7) jours de pause entre les représentations. Les représentations présentées dans la ville d'origine de l'artiste ainsi que celles qui ont lieu dans un rayon de 150 kilomètres de la ville d'origine de l'artiste ne sont pas considérées comme dates de tournée admissibles. Les représentations effectuées dans le contexte d'un festival comptent comme une (1) date de tournée, indépendamment du nombre de spectacles donnés au cours du festival.

Projets non financés par Musique et Film Manitoba : Les demandes de soutien à l'intention des artistes exécutants qui font des tournées de projets dans lesquels Musique et Film Manitoba n'a pas d'intérêt financier peuvent être admissibles, à la condition de satisfaire ou même de dépasser tous les critères d'admissibilité.

Délai prescrit pour la sortie de l'enregistrement : La demande doit être en lien avec un album simple, un maxi-disque ou un album complet ayant fait l'objet d'une sortie commerciale et d'une mise en marché à grande échelle sur toutes les grandes plateformes numériques de distribution de musique. La demande doit être reçue dans les deux (2) ans qui suivent la date de sortie canadienne de l'enregistrement et ne peut pas la précéder par plus de six (6) mois. Lorsque la demande est soumise, l'enregistrement doit être mastérisé et être prêt à la sortie. La date de sortie confirmée doit être indiquée dans la demande.

Artistes admissibles au Radio Starmaker Fund : Les artistes qui sont admissibles au Radio Starmaker Fund ne sont pas admissibles pour les fonds des tournées de Musique et Film Manitoba.

Dates limites de dépôt des demandes

Date limites de dépôt des demandes : Les demandes complètes doivent être soumises à Musique et Film Manitoba avant la date prévue du début de la tournée proposée ou avant que tout coût ne soit engagé pour être admissibles. Toute dépense effectuée avant le dépôt de la demande ne sera pas reconnue comme dépense admissible. Les demandes peuvent être soumises à n'importe quel moment de l'année.

Dépôts des demandes par courriel seulement : Musique et Film Manitoba n'accepte les demandes que par courriel à l'adresse music@mbfilmmusic.ca.

Formulaires de demande : Les demandes doivent être dûment remplies à l'aide d'un formulaire de demande à jour fourni par Musique et Film Manitoba. Les documents rédigés personnellement, tels que les documents Word ou Excel, seront refusés. Veuillez visiter notre site Web pour les éditions actuelles de tous les formulaires de demande et lignes directrices. **Les demandes incomplètes seront refusées.**

Dépenses admissibles

Dépenses admissibles : Tous les coûts relatifs à la tournée sont admissibles. Ces coûts doivent être établis au préalable dans un budget soumis au même moment que la demande et approuvé par Musique et Film Manitoba.

Coûts internes : Les coûts internes ne sont pas acceptés comme dépenses admissibles.

Le kilométrage : Musique et Film Manitoba permet l'utilisation de véhicules personnels à 0,58 \$ / km, ce qui peut être réclamé à la place des dépenses de carburant. Afin de réclamer le kilométrage, veuillez inclure une facture indiquant le nombre de kilomètres au compteur, de début et de fin. Les reçus de carburant seront toujours acceptés, mais le demandeur ne peut réclamer que le carburant ou le kilométrage, et non les deux.

Dépenses pour tournées promotionnelles : Le montant des dépenses pour tournées promotionnelles est limité à 750 \$ CA.

Indemnités quotidiennes et honoraires des artistes : Ces coûts peuvent être payés en espèces et être soumis à des fins de rapport de coûts sur un seul reçu par personne indiquant le montant total payé. Un reçu valide doit être signé par chaque bénéficiaire réclamant les indemnités et les honoraires. Le montant des honoraires des artistes permis ne peut pas dépasser 300 \$ CA par artiste par spectacle et ceux-ci peuvent être considérés comme service donné à titre gratuit ou payé ou une combinaison des deux. Les taux d'indemnités quotidiennes admis sont les suivants :

Canada = 45 \$ CA par jour par artiste
États-Unis = 60 \$ CA par jour par artiste
International = 100 \$ CA par jour par artiste

Investissements à titre gratuit : Les investissements à titre gratuit seront considérés comme un coût

admissible. Musique et Film Manitoba acceptera comme investissement à titre gratuit un maximum de 25 % des coûts finaux approuvés. Les honoraires des artistes peuvent être offerts à titre gratuit jusqu'à concurrence de 300 \$ par jour, par personne exécutante, et un reçu valide signé doit être soumis pour le rapport des coûts.

Frais administratifs : Les frais administratifs sont un coût admissible. Musique et Film Manitoba acceptera comme frais administratifs le moindre des deux montants suivants : 15 % des coûts finaux acceptés, ou 1 500 \$.

Participation financière

Plan de financement (pour les tournées devant public seulement) : Les demandeurs doivent fournir la preuve de leur capacité financière à gérer et à mener à bien le projet, basé sur le budget soumis. Un plan de financement doit être soumis avec la demande. Le plan de financement peut consister en une déclaration écrite indiquant comment le demandeur prévoit de financer le déficit budgétaire non couvert par le financement de Musique et Film Manitoba ou d'autres fonds et revenus.

Contributions au financement : Les demandeurs doivent divulguer toutes les sources de financement investies dans le projet. La contribution de Musique et Film Manitoba au projet, en combinaison avec tout autre organisme de financement, comprenant des financements publics ou de la radio terrestre, ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles indiquées dans le budget.

Financement pour les vitrines : Lorsqu'un artiste reçoit de l'aide de la part de Manitoba Music pour un concert vitrine faisant partie d'une tournée financée par Musique et Film Manitoba, les contributions combinées de Musique et Film Manitoba et de Manitoba Music ne peuvent pas dépasser 50 % du budget de la tournée.

Logo et mention de Musique et Film Manitoba : Le Logo de Musique et Film Manitoba doit figurer sur tous les matériels de mise en marché et de promotion associés avec ce projet afin que celui-ci soit admissible, et une copie de chaque article doit être soumise avec les documents de rapport final. Veuillez voir la page « Téléchargement de documents » à www.mbfilmmusic.ca/fr pour les graphiques prêts à l'impression.

Approbation : L'approbation de toutes les demandes est à la discrétion de Musique et Film Manitoba. Musique et Film Manitoba pourrait imposer des modifications au budget présenté.

Changements au projet : Il incombe au demandeur d'informer Musique et Film Manitoba de toute modification apportée au budget initial, à l'orientation artistique ou à la structure de financement du projet afin que le projet demeure admissible pour le financement.

Rapport final — concerts en ligne

Exigences du rapport final : Les factures pour les services des artistes, un rapport d'emploi, un itinéraire définitif des concerts, des saisies d'écran de chaque concert en direct et un résumé des résultats.

Rapport final — tournées devant public

Exigences du rapport final : Toutes les factures et tous les reçus relatifs au projet, de même que les preuves de paiement correspondantes, doivent être soumis pour que le projet soit finalisé.

Musique et Film Manitoba n'accepte comme preuves de paiement que les pièces suivantes :

- Une copie du **RECTO et du VERSO** d'un chèque compensé ;
- Une copie de relevé de carte de crédit qui indique clairement le bénéficiaire et le montant versé ;
- Une copie de relevé de virement bancaire ;
- Une copie de mandat.

Vérification de services : Musique et Film Manitoba se réserve le droit d'effectuer une analyse aléatoire des factures et des chèques annulés. Pour ce faire, Musique et Film Manitoba devra communiquer avec les fournisseurs/bénéficiaires aux fins de vérification.

Copies des reçus : Les demandeurs doivent conserver les copies originales des reçus qu'ils présentent avec le rapport final. Seules les photocopies des reçus originaux doivent accompagner la documentation relative au rapport final. Tout rapport final soumis avec les reçus originaux sera retourné au demandeur pour que celui-ci le présente dans le format adéquat.

Paiements admissibles : Les paiements en espèces ne seront acceptés que pour les dépenses inférieures à 150 \$ qui sont corroborées par des reçus de fournisseurs reconnus. Les paiements en espèces versés à des fournisseurs qui ne sont pas reconnus ou qui s'élèvent à plus de 150 \$ ne seront pas admissibles. Les honoraires des artistes de 300 \$ ou moins qui sont payés en espèces sont exemptés de la limite de paiement de 150 \$.

Remarque :

Dépôts des demandes par courriel seulement : Musique et Film Manitoba n'accepte les demandes que par courriel à l'adresse music@mbfilmmusic.ca.

La demande et les documents qui l'accompagnent NE SERONT PAS retournés. Toutes les demandes deviennent la propriété de Musique et Film Manitoba.

Musique et Film Manitoba se réserve le droit d'amender ou de modifier en tout temps les lignes directrices du programme de financement pour la production d'enregistrements sonores.

Tous les formulaires nécessaires sont disponibles sur le site Web de Musique et film Manitoba sous Programmes de musique à l'adresse suivante : www.mbfilmmusic.ca/fr

ainsi qu'à nos bureaux situés au :
93, av. Lombard, bureau 410
Winnipeg (Manitoba) R3B 3B1